

Département des Pyrénées-  
Atlantiques

DE LA COMMUNE



## NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	18
Date de convocation 19 juin 2024		

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

**Présents :** S. BONNASSIOLLE, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, F. SUBIAS, S. BAUDY, V. BERGES RAGOCHÉ, C. BOISSIERE, M. TIRCAZES, T. BEUGNIES, H. BERNADET, J. POUBLAN, M.H. BEAUSSIER, F. FERNANDES, L. DUMERGUES.

**Absente :** S. DAUBE

**Procurations :** F. COUDURE procuration à M. TIRCAZES, C. HIALE GUILHAMOU procuration à S. BONNASSIOLLE

Cédric BOISSIERE a été élu secrétaire de séance.

## N°2024/31 Convention de reversement de la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme dans les zones d'activités économiques intercommunales

**Vu** les dispositions issues du Code Général des Impôts,  
**Vu** l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,  
**Vu** les Statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

**Vu** la délibération n°10/2023 relative au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité approuvée par le conseil communautaire le 1<sup>er</sup> février 2023 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité le 9 février 2023,

**Vu** la délibération n°39/2023 relative à la définition du principe de partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes (70%) et les communes membres (30%) au titre des autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales approuvée par le conseil communautaire le 6 avril 2023 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité le 25 avril 2023.

**Vu** la délibération relative à l'approbation des dispositions du projet de convention entre la Communauté de communes et les communes membres organisant les modalités administratives et financières du partage de la taxe d'aménagement dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales et autorisant M. le Président à la signer, approuvée par le conseil communautaire le 13 juin 2024 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn qui l'ont instaurée perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activités économiques relève de la compétence de la CCLB, qui assure le financement de ces opérations d'aménagement. Afin de permettre à la CCLB de poursuivre l'aménagement et la gestion des zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité approuvé par le conseil communautaire le 1<sup>er</sup> février 2023 prévoit que les communes concernées reversent annuellement à la CCLB, un montant correspondant à 70% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques listées en annexe des présentes avec les plans périmétraux correspondants.

Par délibération du 06 avril 2023 visée par le contrôle de légalité le 25 avril 2023, le conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de reversement de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités concernées.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur ces zones d'activités économiques entre les communes concernées et la CCLB.

Le reversement à la CCLB du produit de la taxe d'aménagement perçu sera annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CCLB la part communale due de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Le reversement sera donc effectué pour la première fois en 2026 sur la base des montants de taxe d'aménagement effectivement perçus par la commune sur l'année 2025.

Le montant du reversement au profit de la CCLB au titre de l'année en cause s'effectuera à hauteur de 70% des sommes effectivement perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

**Ceci étant exposé,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

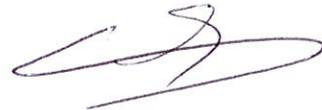
**APPROUVE** les dispositions de la convention jointe à la présente délibération définissant les modalités administratives et financières de partage du produit de la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales.

**CHARGE** le Maire de la signature de cette convention et de sa transmission à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Fait et délibéré en séance.



Le Maire  
Stéphane BONNASSIOLLE.